

Programme de contrôle commun

Royaume-Uni et France

1. Préambule

L'article 60(1) du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche dispose que tous les produits de la pêche doivent être pesés **lors du débarquement avant le transport**. Cependant, l'article 61(2) prévoit la possibilité d'un transport avant la pesée auprès d'acheteurs enregistrés, de criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche dans un autre État membre, si un programme de contrôle commun approuvé par la Commission a été mis en place avec cet autre État membre.

2. Finalité

La finalité d'un tel Programme de contrôle commun (CCP) est de réduire au minimum le risque de non-respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment l'enregistrement minoré ou l'absence d'enregistrement de produits de la pêche lors du débarquement, dans des circonstances où le transport de ces produits depuis le lieu du débarquement vers la destination située dans un autre État membre est autorisé avant la pesée. Concrètement, ce Programme de contrôle correspond à la mise en œuvre d'une dérogation à l'obligation d'effectuer la pesée des produits de la pêche avant le transport. Il est possible d'assurer le respect de ces obligations de pesée en appliquant les dispositions du présent Programme de contrôle, ce qui autorise le transport des produits avant la pesée.

3. Nature de l'accord

Les autorités britanniques s'engagent à mettre en œuvre un Programme de contrôle conjointement avec la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (celle-ci étant désignée ci-dessous en tant que « l'Autorité compétente française ») pour le transport de produits de la pêche depuis le Royaume-Uni vers des acheteurs enregistrés, criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche en France ; le fondement de cet accord commun est la capacité des autorités compétentes britanniques et françaises à satisfaire l'ensemble des exigences du règlement relatives aux données électroniques et des mesures spécifiques convenues dans le cadre du présent programme.

4 Principe général

Le présent « Programme de contrôle » facilite le transport de produits de la pêche, sans pesée lors du débarquement, auprès d'acheteurs enregistrés, criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche en France, où tous ces produits devront être pesés. Le Programme de contrôle ne restera en vigueur que tant que chacun des deux signataires sera pleinement satisfait quant au respect intégral de ses mesures par l'autre signataire. Il sera mis fin au programme pour les opérateurs et navires autorisés en cas de non-respect. Le Programme de contrôle sera sujet à un processus de vérification et la constatation d'un niveau de conformité inacceptable sera suivie d'une procédure de notification et de retrait d'autorisation.

5. Mesures de contrôle convenues

Les principes essentiels sont les suivants :

- La pesée ne sera autorisée que dans les locaux d'acheteurs bénéficiant d'une autorisation spécifique de la part de l'Autorité compétente française, sous réserve du respect de certains prérequis, leur permettant d'y procéder. L'Autorité compétente française doit fournir une liste d'opérateurs autorisés accompagnée d'informations permettant de les identifier.
- L'Autorité compétente française met en place des mesures devant assurer la transmission de toutes informations à l'Etat membre du débarquement dans les délais réglementaires, notamment :
 - des mesures assurant la fourniture des documents de transport ;
 - des mesures assurant la fourniture des déclarations de débarquement ;
 - des mesures assurant la fourniture d'informations des notes de vente ;

6. Applicabilité ; non-applicabilité

Ce Programme de contrôle ne concerne que le débarquement de produits de la pêche dans un port britannique à partir duquel ces produits seront transportés vers une destination située sur le territoire français.

Les débarquements dans d'autres Etats membres destinés à un transport vers la France ne sont pas concernés par le Programme et doivent faire l'objet d'un accord distinct mettant en place un autre Programme de contrôle.

Ce programme de contrôle ne couvre aucune partie des produits de la pêche destinée à une première mise sur le marché ailleurs qu'en France. Ceci inclut toute part du chargement qui n'est pas déchargée en France puis est ensuite transportée vers un autre Etat.

7 Prérequis applicables aux opérateurs enregistrés

L'Autorité compétente française doit fournir une liste d'acheteurs enregistrés, créées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes qui sont responsables de la première mise sur le marché de produits de la pêche. L'Autorité compétente française s'engage à respecter les mesures de contrôle suivantes :

- l'autorisation d'apposition de scellés par les opérateurs sur chaque véhicule impliqué dans le transport et l'interdiction pour tout opérateur d'ouvrir ces véhicules sans la présence d'un inspecteur si les autorités britanniques, en accord avec l'Autorité compétente française, requièrent une telle présence au moment du bris des scellés¹.
- la communication des notes de vente dans les 48 heures suivant la pesée ;
- la communication des documents de transport dans les 48 heures suivant le chargement. Dans les cas où le présent programme est en place les chiffres figurant dans le document de transport pourront correspondre aux estimations opérationnelles du capitaine du navire. Les documents de transport, accompagnés des fiches imprimées ou scannées du journal de pêche électronique, seront transmis aux autorités locales par courrier soit postal soit électronique ;
- les opérateurs enregistrés devront respecter les dispositions nationales applicables aux systèmes de pesée et de l'enregistrement des données de pesée.

8. Obligations de l'État du pavillon

L'Autorité compétente française s'engage à :

- Communiquer des rapports d'inspection des produits de la pêche transportés depuis le Royaume-Uni dans le cadre du présent « Programme de contrôle »
- Communiquer un exemplaire des dispositions spécifiques du programme national de contrôle de la pêche de la France destinées à assurer la mise en œuvre du présent « Programme de contrôle » ;

¹ Les véhicules seront scellés avant départ du point de débarquement, ou du dernier point de déchargement au Royaume-Uni. Si cela est demandé par les autorités britanniques, le « point d'inspection » en France sera la destination initiale dans ce pays où le produit est déchargé d'un des véhicules s'il n'est pas inspecté précédemment à l'arrivée en France ou en route vers la destination initiale.

- accepter des mesures de vérification et de contrôle dans le cadre du présent « Programme de contrôle » à mettre en œuvre par les Autorités compétentes britanniques éventuellement sur le territoire national français.

9. Obligations des opérateurs

Les produits de la pêche pourront être transportés depuis le lieu de débarquement aux locaux d'acheteurs enregistrés, de criées enregistrées ou d'autres organismes ou personnes qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche, sous réserve du respect des mesures suivantes :

Transport

Les produits de la pêche seront accompagnés dès le débarquement et jusqu'à la destination et le lieu de la pesée d'un document de transport contenant l'ensemble des informations stipulées par l'article 68(5) du Règlement instituant le régime communautaire de contrôle, les stipulations suivantes y étant ajoutées :

- ce document doit préciser la nature de l'opération de transport, soit « produits de la pêche à peser après le transport conformément à l'article 61(2) du règlement n° 1224/09 » ;
- parmi les informations stipulées sur la destination (68 5 (a)), le document doit préciser le numéro d'enregistrement SIRET² de l'acheteur enregistré autorisé à procéder à la pesée après le transport ;
- les poids spécifiques (68 5 (d)) doivent être estimés pour les lots de transport, par ex. sur la base des totaux du livre de bord, ou les estimations des capacités de transport ;
- des scellés doivent être apposés sur chaque unité de transport concernée par le capitaine du navire ou son représentant habilité, celle-ci devant être ouverte soit par l'opérateur enregistré soit par un agent de l'État français au lieu de la pesée en cas de contrôle.

**Le numéro SIRET est un numéro d'identification et d'enregistrement d'entreprise à 14 chiffres unique en France.*

9a. Obligations des opérateurs – Séparation des lots

Quand il est connu que les produits de la pêche sont destinés à plus d'une destination, un document de transport sera préparé au lieu de chargement pour chaque destination. L'origine des captures, à savoir le navire de capture, et la destination des captures, doit être clairement identifiable pour le transporteur.

² Le numéro SIRET est un numéro d'identification et d'enregistrement d'entreprise à 14 chiffres unique en France.

Si la destination d'une partie des captures est un lieu où aucun CCP n'est applicable, la totalité du chargement doit alors être pesée ou par échantillonnage au lieu de chargement.

Si le produit de la pêche est originellement destiné à une destination unique, mais que le transporteur est informé durant le transport que le produit de la pêche est destiné à plus d'une destination, alors, avant toute séparation des captures, de nouveaux documents de transport, relatifs au changement de destination, doivent être établis :

- Si la séparation des lots est effectuée au lieu de destination originelle en France, alors un document de transport doit seulement être nécessaire depuis ce lieu et pour le produit de la pêche qui est transporté sans avoir encore été vendu. Dans ce cas, tout le produit de la pêche doit être pesé au lieu de destination originelle en France. Les autorités doivent être avisées du lieu de séparation des lots et peuvent demander que les scellés sur le véhicule ne soient pas brisés sans la présence d'un inspecteur.
- Si la séparation des lots est effectuée au Royaume-Uni, le transporteur ou son agent doit alors immédiatement informer les autorités britanniques de l'heure et du lieu où la séparation sera effectuée. Le transporteur peut alors être informé que les scellés ne peuvent être brisés avant d'être inspectés par les autorités. Des documents de transports distincts doivent être alors établis et soumis aussi vite que possible avant toute séparation des lots. Si une partie des lots est destinée à un lieu où aucun CCP n'est en place, alors tous les produits de la pêche transportés doivent être pesés au moment de la séparation des lots. Les autorités britanniques s'accorderont avec le transporteur sur le lieu et l'heure de la séparation s'il est décidé d'observer la séparation des lots et/ou l'opération de pesée

10. Contrôles officiels

La pesée des produits de la pêche après le transport sera soumise aux contrôles officiels français adéquats afin de vérifier la conformité de l'opérateur aux présentes dispositions et d'assurer que le risque de non-conformité est réduit au minimum. Ces contrôles seront intégrés au programme national français de contrôle des pêches. Ce programme doit être fondé sur le niveau de risque et conforme aux critères établis par l'annexe XXI du règlement UE n° 404/2011. Le programme de contrôle comprendra, sans que ce soit limitatif :

- Des contrôles effectués au débarquement au Royaume-Uni

- la pesée d'échantillons des lots de transport avant le transport
- Les lots séparés tels que couverts par ce CCP sont contrôlés par recoupement des notes de ventes avec les données de captures et de débarquement correspondantes.
- Contrôles des transports
 - Validation des documents de transport
 - Vérification des espèces
- Contrôles suivant le transport dans les locaux des criées/acheteurs/transformateurs
 - Contrôle de la pesée par échantillon à destination en présence de la SFPA
 - Contrôle des données de pesée telles qu'enregistrées
 - Vérification de l'utilisation de systèmes de pesée agréés et calibrés
- Analyses des informations et corrélations documentaires impliquant :
 - les notifications préalables, feuilles de bord, déclarations de débarquement, notes de vente ainsi que tout autre document pertinent

Afin de réduire au minimum le risque de non-respect des règles, la précision de la pesée post-transport sera validée au moyen d'un échantillon de lots de transport choisis en fonction du niveau de risque. En règle générale, ceci impliquera une pesée de tous ou de certains des produits de la pêche après retrait de la glace/de l'eau le cas échéant, avant le transport en présence d'agents de contrôle britanniques. La pesée de ces produits de la pêche sera ensuite contrôlée par les Autorités compétentes en France ou des agents de contrôle britanniques après le transport.

Les autorités britanniques pourront superviser l'apposition des scellés sur les unités de transport et l'enregistrement des numéros des scellés par les opérateurs en vue de leur retrait ultérieur à destination. Les Opérateurs enregistrés s'obligent à faciliter ces procédures afin de conforter la confiance nécessaire quant à la précision de leur pesée post-transport.

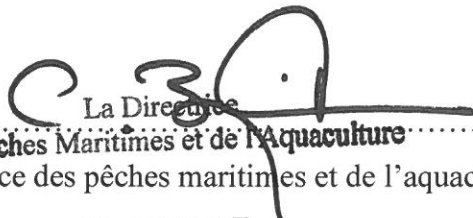
Dans les cas où les produits de la pêche sont débarqués en caisses normalisées conformément au présent programme de contrôle, un programme de pesée sur échantillon sera mis en œuvre après le transport en présence de l'Autorité compétente française en présence d'agents de contrôle britanniques si cela est souhaité. Lorsque ce contrôle officiel est effectué, le nombre de caisses devant faire l'objet de la pesée sur échantillon doit se conformer aux dispositions

de l'annexe XXII du règlement d'exécution de la Commission (UE) n° 404/2011 du 8 avril 2011.

11. Conformité des opérateurs

L'autorisation de la pesée post-transport est destinée à faciliter dans la mesure du possible selon des moyens plus pratiques la vérification de la conformité avec les obligations de pesée applicables aux acheteurs enregistrés. En cas de soupçon ou de détection de non-conformité les autorités britanniques se réservent le droit d'aviser l'Autorité compétente française du retrait de la dérogation à l'obligation de pesée avant le transport en ce qui concerne l'opérateur impliqué par cette non-conformité. Un tel retrait de la dérogation n'empêchera pas l'Acheteur enregistré de s'engager dans ses activités économiques normales, à condition qu'il respecte l'obligation de peser la totalité des produits de la pêche lors du débarquement, ou le cas échéant par échantillonnage conformément aux règles britanniques.

Les autorités britanniques ou l'Autorité compétente française se réservent le droit de modifier, d'amender ou d'annuler ce Programme de contrôle à toute époque.


 Signé..... La Directrice
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture.....
 Directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture
Cécile BIGOT

19 DEC. 2014
 Date.....

Signed... 

Date 19 décembre 2014

Marine Management Organisation au nom des administrations
 des pêches du Royaume-Uni

Autorité responsable	Marine Management Organisation	Version 1.0 19 décembre 2014
Contributeurs	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture	
Edité	Date Signé	Version